



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180011 Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fondoirs de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries

LES ENTREPRISES DE CONSERVES DE VIANDE, SAUCISSONS, SALAISONS, VIANDES FUMÉES ET DÉRIVÉS DE VIANDE	2
Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.850)	2
LES FONDOIRS DE GRAISSE	4
Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.849)	4
LES BOYAUDERIES, Y COMPRIS LES ENTREPRISES DE CALIBRAGE DE BOYAUX	6
Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.851)	6
LES ABATTOIRS ET LES ATELIERS DE DÉCOUPAGE DE VIANDE	8
Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.852)	8
LES TUERIES DE VOLAILLE.....	11
Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.853)	11



LES ENTREPRISES DE CONSERVES DE VIANDE, SAUCISSONS, SALAISONS, VIANDES FUMÉES ET DÉRIVÉS DE VIANDE

Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.850)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées et dérivés de viande.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Manœuvres	13,18	13,48
Spécialisés	13,64	13,95
Qualifiés	14,23	14,54

Art. 3. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Manœuvres	13,62	13,92
Spécialisés	14,14	14,41
Qualifiés	14,71	15,03

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :



- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

CHAPITRE VIII. *Validité*

Art. 15. La présente convention collective de travail remplace celle du 20 juillet 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans des entreprises de conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées et dérivés de viande, enregistrée sous le numéro 106121/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 2012 (Moniteur belge du 12 mars 2013).

Elle produit ses effets le 1er janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations y représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.



LES FONDOIRS DE GRAISSE

Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.849)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les fondoirs de graisse.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
Manœuvres	13,08	13,41
Spécialisés	13,52	13,84
Qualifiés	14,05	14,34

Art. 3. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
Manœuvres	13,54	13,83
Spécialisés	14,00	14,31
Qualifiés	14,50	14,84

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :



- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 20 juillet 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les fondoirs de graisse, enregistrée sous le numéro 106123/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 26 novembre 2012 (Moniteur belge du 13 décembre 2012).

Elle produit ses effets au 1er janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations y représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.



LES BOYAUDERIES, Y COMPRIS LES ENTREPRISES DE CALIBRAGE DE BOYAUX

Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.851)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des boyauderies, y compris les entreprises de calibrage et de collage de boyaux.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Catégorie I	12,28 EUR	12,55 EUR
Catégorie II	12,55 EUR	12,84 EUR
Catégorie III	12,71 EUR	13,03 EUR
Catégorie IV	13,03 EUR	13,32 EUR
Catégorie V	13,13 EUR	13,44 EUR
Catégorie VI	13,48 EUR	13,81 EUR

Art. 3. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Catégorie I	12,69 EUR	12,96 EUR
Catégorie II	12,96 EUR	13,28 EUR
Catégorie III	13,13 EUR	13,48 EUR
Catégorie IV	13,48 EUR	13,75 EUR
Catégorie V	13,57 EUR	13,88 EUR
Catégorie VI	13,92 EUR	14,29 EUR



Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par périodes d'occupation les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 20 juillet 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les boyauderies, y compris les entreprises de calibrage et de collage de boyaux, enregistrée sous le numéro 106122/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 2012 (Moniteur belge du 12 mars 2013).

Elle produit ses effets le 1er janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations y représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.



LES ABATTOIRS ET LES ATELIERS DE DÉCOUPAGE DE VIANDE

Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.852)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les abattoirs et les ateliers de découpage de viande relevant de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

Pour les prestations au cours des cinq premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi) :

	EUR
Homme de cour	12,58
Manœuvre	13,03
Ouvrier qualifié	13,48
Homme de métier	13,93
Découpeur-désosseur : salaire de départ	12,36
après 1 an de pratique	-
après 2 ans de pratique	-
après 3 ans de pratique	-

Pour les prestations durant cinq jours par semaine, dont le samedi :

	EUR
Homme de cour	13,05
Manœuvre	13,48
Ouvrier qualifié	14,03
Homme de métier	14,48
Découpeur-désosseur : salaire de départ	12,79
après 1 an de pratique	-
après 2 ans de pratique	-
après 3 ans de pratique	-

Ancienneté



Art. 3. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

Pour les prestations durant les cinq premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi) :

	EUR
Homme de cour	13,01
Manœuvre	13,48
Ouvrier qualifié	13,92
Homme de métier	14,39
Découpeur-désosseur : salaire de départ	12,75
après 1 an de pratique	13,13
après 2 ans de pratique	13,55
après 3 ans de pratique	14,05

Pour les prestations durant cinq jours par semaine, dont le samedi :

	EUR
Homme de cour	13,51
Manœuvre	13,92
Ouvrier qualifié	14,48
Homme de métier	14,95
Découpeur-désosseur : salaire de départ	13,22
après 1 an de pratique	13,62
après 2 ans de pratique	14,07
après 3 ans de pratique	14,53

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.



Art. 11. La présente convention collective de travail remplace celle du 20 juillet 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les abattoirs et les ateliers de découpage de viande relevant de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire enregistrée sous le numéro 106120/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 2012 (Moniteur belge du 12 mars 2013).

Elle produit ses effets le 1er janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations y représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.



LES TUERIES DE VOLAILLE

Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.853)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des tueries de volaille.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE III. *Salaires horaires*

Art. 3. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine
Catégorie I	12,22 EUR
Catégorie II	12,70 EUR
Catégorie III	13,54 EUR

Art. 4. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine
Catégorie I	12,63 EUR
Catégorie II	13,11 EUR
Catégorie III	14,04 EUR

Art. 5. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.



Commentaire sur l'article 5

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

CHAPITRE IX. *Validité*

Art. 13. La présente convention collective de travail remplace celle du 20 juillet 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les tueries de volaille, enregistrée sous le numéro 106124/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 2012 (Moniteur belge du 12 mars 2013).

Elle produit ses effets le 1^{er} janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations y représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.